

GE_GERICHTE JTCO/102/2023 vom 26. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_102_2023

FR: GE_GERICHTE JTCO/102/2023 du 26 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTCO/102/2023 del 26 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Selon l'art. 139 ch. 1 à 3 aCP, dans sa teneur en vigueur au moment des faits, applicable à titre de lex mitior (art. 2 CP), se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol (ch. 2) et d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (ch. 3).

- 21 -

P/8162/2021

1.1.2. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253, consid. 2.1 et références citées). Selon une jurisprudence constante, pour réaliser la circonstance aggravante du métier, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur agisse dans l'intention d'obtenir de l'argent, directement ou par la vente des objets obtenus. Tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser; les motifs qui poussent l'auteur à agir importent peu. C'est l'inclination de l'auteur à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1153/2014 du 16 mars 2015, consid. 1.1 et références citées). 1.1.3. L'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent, expressément ou par actes concluants, la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. Cette qualification suppose un minimum d'organisation (par exemple une répartition des tâches ou des rôles) et que la coopération des intéressés soit suffisamment intense pour que l'on puisse parler d'un groupe stable, même s'il n'est qu'éphémère (ATF 132 IV 132, consid. 5.2 et références citées). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande (ATF 124 IV 86, consid. 2b). 1.1.4. Aux termes de l'art. 146 al. 1 et 2 aCP, dans sa teneur en vigueur au moment des faits, applicable à titre de lex mitior (art. 2 CP), celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement

illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (al. 2). 1.1.5. D'après l'art. 147 al. 1 et 2 aCP, dans sa teneur en vigueur au moment des faits, applicable à titre de *lex mitior* (art. 2 CP), celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après

- 22 -

P/8162/2021

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (al. 2). 1.1.6. La loi vise l'utilisation non autorisée de données qui font croire que l'auteur, sans y être légitimé, effectue une manipulation en soi correcte des données et induit le processus normal de traitement de données. En particulier, celui qui utilise une carte de crédit ou de retrait volée, par exemple pour retirer de l'argent à l'automate, commet une utilisation indue des données (Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n°11 et 12 ad art. 147 CP et les références citées). 1.1.7. Lorsque l'auteur s'approprie une carte bancaire et l'utilise pour retirer de l'argent auprès d'un distributeur, les articles 139 et 147 CP entrent en concours (Petit commentaire du Code pénal, op. cit., n°30 ad art. 147 CP et les références citées). 1.1.8. Selon l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. 1.1.9. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). La tentative de l'art. 22 CP est absorbée par le délit consommé par métier (ATF 123 IV 113, consid. 2d). 1.1.10. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision

dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1; 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5).

- 23 -

P/8162/2021

E. 1.2

En l'espèce, les prévenus ont, à l'audience de jugement, intégralement reconnu les faits visés dans l'acte d'accusation ainsi que leurs qualifications juridiques. Le Tribunal relève que les aveux des prévenus sont corroborés par de multiples éléments figurant au dossier, soit en particulier par : - la présence des prévenus sur les lieux des infractions, démontrée par la reconnaissance de ces derniers par certaines victimes, par la présence de leur profil ADN sur les lieux ou les vêtements portés lors de faits, ou encore par l'analyse de la téléphonie, notamment par le bornage de leurs téléphones portables au moment des faits, permettant d'établir un lien spatio-temporel entre les différents cas et les déplacements des prévenus ; - les images de vidéosurveillance des établissements bancaires, dans lesquels les prévenus se sont rendus pour prélever des sommes d'argent importantes au moyen des cartes bancaires dérobées aux victimes, étant précisé que les prévenus étaient reconnaissables en raison de leur corpulence et leur tenue vestimentaire, laquelle avait été utilisée à plusieurs reprises, soit par le port d'une doudoune et/ou d'un gilet doudoune de marque JOTT, de pantalons à carreaux et de casquettes avec des logos spécifiques ; - le modus operandi quasi-identique et bien rôdé utilisé par les prévenus lors de chaque cas. En effet, les prévenus se faisaient systématiquement passer auprès des personnes âgées, ciblées spécifiquement, pour des plombiers ou des ouvriers mandatés par la régie, prétextant notamment des fuites d'eau ou de fausses inondations, pour pénétrer dans le logement des victimes et leur dérober des bijoux, de l'argent et leurs cartes bancaires. A cet égard, les prévenus s'étaient préalablement assuré d'obtenir le code desdites cartes en demandant aux victimes de payer par carte leurs prétendues prestations au moyen d'un faux terminal pour ensuite se rendre à divers distributeurs à billets auprès de diverses banques afin de retirer de l'argent au moyen de ces cartes. Sous l'angle de la qualification juridique des faits retenus à l'encontre des prévenus, le Tribunal observe que les infractions de vol, de violation de domicile et d'utilisations frauduleuses d'un ordinateur ne posent pas de problèmes juridiques particuliers. S'agissant de l'escroquerie, le Tribunal observe que la manière d'agir des prévenus démontre l'utilisation d'une tromperie astucieuse. Pour parvenir à leurs fins, ils ont dû repérer les victimes en les suivant préalablement ou en les observant sur leur balcon, mettre ces dernières en confiance pour les convaincre de les laisser pénétrer dans leur domicile, simuler des problèmes de fuite d'eau, puis faire payer les victimes soit par cash, soit par carte bancaire avec l'utilisation d'un faux terminal leur permettant d'avoir accès aux codes bancaires, avant d'utiliser lesdites cartes pour effectuer des retraits d'argent parfois nombreux et importants. Les prévenus ont agi en qualité de coauteurs, dans la mesure où ils ont pris ensemble la décision de commettre ces actes et qu'ils ont agi de concert pour tous les cas, parfois en compagnie de AV_____.

- 24 -

P/8162/2021

Les circonstances aggravantes de la bande et du métier sont réalisées au vu du nombres d'auteurs, du mode opératoire méthodique et récurrent des prévenus qui ont agi à 41 reprises en plus d'une année et qui ont obtenu de la sorte un butin conséquent de plus de CHF 100'000.-. En conséquence, les prévenus seront reconnus coupable de vols en bande et par métier (art. 139 ch. 1, 2 et 3 aCP), d'escroqueries par métier (art. 146 ch. 1 et 2 aCP), d'utilisations frauduleuses d'un ordinateur par métier (art. 147 ch. 1 et 2 aCP) et de violation de domicile (art. 186 CP), étant précisé que les diverses tentatives visées dans l'acte d'accusation sont absorbées par l'aggravante du métier. Circonstance atténuante

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. 2.1.2. Le repentir sincère suppose non seulement une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère de l'auteur (6B_1054/2019, consid. 1.4), mais également que l'auteur ait adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire (Petit commentaire CP, 2ème édition, n°25 ad. art. 48). L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé ; le seul fait qu'un délinquant soit passé aux aveux ou ait manifesté des remords ne suffit pas car celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1038/2020 du 15 février 2021 consid. 1.2.1 ; 6B_443/2020 du 11 juin 2020 consid. 1.2.2 ; 6B_1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1 ; 6B_554/2019 du 26 juin 2019 consid. 4.1). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1 ; 6B_554/2019 du 26 juin 2019 consid. 4.1 ; voir également : ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc).

E. 2.2

S'agissant du repentir sincère plaidé par X_____, le Tribunal observe que ce dernier a exprimé des regrets et présenté, à répétitions reprises, ses excuses. Il a également mis à profit sa période de détention avant jugement pour se former, entamer un travail personnel en lien avec sa situation et les actes qu'il a commis, et commencer à prendre des mesures en vue de dédommager les victimes. En revanche, si la prise de conscience de X_____ est entamée, elle n'est pas aboutie compte tenu notamment du fait que celle-ci est en partie tournée sur sa propre situation personnelle et de sa mauvaise collaboration durant la procédure, à tout le moins au début.

- 25 -

P/8162/2021

Compte tenu de ce qui précède, en dépit d'une évolution positive du comportement de X_____, ces éléments sont insuffisants pour pouvoir justifier d'une attitude particulièrement méritoire et retenir le repentir sincère. Toutefois, ces éléments seront pris en considération dans le cadre de la fixation de la peine. Peine

E. 3

3.1.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1.; 136 IV 55 consid. 5; 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; arrêt 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

3.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316; 142 IV 265 consid. 2.3.2

- 26 -

P/8162/2021

p. 267 s.; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122s.). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316; 144 IV 217 consid. 2.2 p. 219 s.; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 123). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316; 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 267 s., 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122; 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316; 144 IV 217 consid. 2.2 p. 219 s.). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les

éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 317 consid. 1.1.2 p. 317; cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104; arrêt 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1; arrêt 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). 3.1.3. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 3.1.4. Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de l'art. 43 CP. Ainsi, l'octroi du sursis partiel est exclu si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois sauf s'il justifie de circonstances particulièrement favorables. Les condamnations étrangères doivent être prises en considération sous réserve qu'au regard des principes généraux du droit suisse, elles ne sanctionnent pas un comportement qu'il est inopportun de réprimer, qu'elles ne prononcent pas une peine disproportionnée ou qu'elles n'aient pas été infligées au terme d'une procédure irrégulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_244/2010 du 4 juin 2010 consid. 1). 3.1.5. Selon l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il imparti au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

- 27 -

P/8162/2021

3.1.6. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (arrêt 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, la faute des prévenus est très importante en raison du modus operandi professionnel, élaboré et bien rôdé, comme décrit supra sous chiffre 1.2. Les prévenus restaient au domicile des victimes de longues minutes, pour leur permettre de voler non seulement de l'argent et des cartes bancaires mais aussi parfois des bijoux, puis de procéder à des retraits auprès de distributeurs de billets et de revendre les bijoux auprès des acheteurs trouvés. Les prévenus ont agi durant une longue période pénale, soit une année, à une fréquence soutenue, laquelle s'est intensifiée entre les mois d'avril 2021 et avril 2022. En effet, le rythme de leurs agissements s'est accéléré avant leurs arrestations, dès lors que ce n'est pas moins de huit infractions qui sont réalisées entre le 1er et le 16 avril 2022. Le Tribunal relève encore que les prévenus s'en sont pris à des personnes très âgées,

sélectionnées auparavant en raison de cette caractéristique. S'il n'y a pas eu de violence physique, ce qui sera retenu à leur décharge, il y a parfois eu des conséquences psychiques sur les victimes que ces dernières ont pu décrire lors de leur dépôt de plainte, telles que le fait de ne plus se sentir en sécurité et qui s'expliquent également par le fait que les prévenus ont agi au domicile des victimes, soit dans un lieu intime où ces dernières se sentaient en confiance. La volonté délictuelle des prévenus est dès lors très forte, ce d'autant plus que le nombre de cas du même type a alerté les autorités genevoises au point que la police a dû communiquer par voie de presse pour alerter les victimes potentielles. Les actes des prévenus ont cessé uniquement en raison de leurs arrestations. Le mobile des prévenus est purement égoïste. Ils ont agi par appât du gain pour des motifs futiles voire méprisables, dès lors qu'ils ont utilisé leur butin pour rembourser des dettes de jeux illicites, faire la fête ou encore rendre visite à une travailleuse du sexe. Leurs situations personnelles ne justifient en rien leur passage à l'acte. En effet, leur situation était stable au sein d'une famille et d'une communauté sur lesquels ils pouvaient compter en cas de problème. Ils travaillaient comme couvreurs ou tapissiers selon leurs dires et avaient un logement. Ils vivent de surcroît dans un pays qui peut leur fournir des aides sociales nécessaires.

- 28 -

P/8162/2021

Le Tribunal relève qu'il sera tenu compte du fait que Y_____ a commis cinq infractions alors qu'il était encore mineur, étant précisé que la plupart de ces dernières ont été commises en tant que jeune majeur. Quant à X_____, il était âgé de 26 et 27 ans au moment des faits et a agi alors qu'il avait déjà un enfant en bas âge et que son épouse était enceinte. S'agissant de leur collaboration à l'enquête, celle de Y_____ a été bonne, dans la mesure où il a admis une partie des faits dès son premier interrogatoire à la police et où il a incriminé son frère. Il a ensuite continué devant le Ministère public à reconnaître d'autres cas, pour enfin à l'audience de jugement les admettre tous. En revanche, celle de X_____ a évolué au fil de la procédure. Sa collaboration doit être qualifiée de très mauvaise au début, dès lors qu'il a contesté les faits à la police, y compris lorsqu'il était confronté à certains éléments matériels du dossier. Il a, par la suite, admis une partie des ceux-ci, uniquement une fois confronté aux éléments à charge du dossier et compte tenu des déclarations de son frère. Il a fini par admettre la totalité des faits à l'audience de jugement. En ce qui concerne la prise de conscience des prévenus, celle de Y_____ apparaît ébauchée. S'il a certes fait part de ses regrets, a présenté des excuses à répétées reprises et a acquiescé à l'ensemble des conclusions civiles, il n'a rien entrepris pour économiser et indemniser les victimes, même s'il l'avait, dans un premier temps, affirmé au Ministère public. La prise de conscience de X_____ a évolué au cours de la procédure et apparaît entamée. A cet égard, le Tribunal retient les excuses et les regrets formulés à répétées reprises par ce dernier, son évolution positive en détention en se formant et en entreprenant un suivi thérapeutique, son acquiescement à l'ensemble des conclusions civiles et surtout l'ouverture d'un compte RESERVE à la prison pour y mettre le produit de son travail en vue de l'indemnisation des victimes. Cette prise de conscience initiée est confirmée par sa compagne. La responsabilité pour les deux prévenus est entière. Il a concours d'infractions, facteur aggravant. Y_____ n'a pas d'antécédents judiciaires. En revanche, ceux de X_____ sont très mauvais, récents et spécifiques. En effet, il a été condamné le 13 juillet 2017 par le Tribunal correctionnel de _____ [France] à une peine de 3 ans d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis pour des faits commis entre le 1er novembre 2015 et son arrestation en janvier 2016, étant précisé

qu'il s'agit du même type de faits que ceux faisant l'objet de la présente procédure. Après avoir été libéré après environ 19 mois de détention, il a à nouveau été arrêté le 21 septembre 2018, puis condamné le 24 septembre 2018 par le Tribunal correctionnel de _____ [France] à une peine de 1 an et 3 mois d'emprisonnement avec révocation du sursis précédent.

- 29 -

P/8162/2021

Ces deux condamnations ainsi que la récidive commise à Genève dès avril 2021 montrent que X_____ n'a tenu aucun compte des avertissements qui lui avaient été donnés par la justice française. Au vu de l'ensemble des circonstances, seule une peine privative de liberté entre en considération pour les prévenus. S'agissant de Y_____, il sera condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, compatible avec le sursis partiel, dont il remplit les conditions. La partie ferme de la peine sera fixée à 7 mois. La détention avant jugement sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. En revanche, aucune déduction ne sera toutefois effectuée au titre de l'imputation des mesures de substitution, eu égard à leur caractère peu contraignant. En revanche, X_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 4 ans incompatible, avec le sursis même partiel, dont il ne respecte de toute manière pas les conditions en application de l'art. 42 al. 2 CP. Expulsion

E. 4

4.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol qualifié (art. 139 ch. 3), escroquerie par métier (art. 146 al. 2) et utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147 al. 2), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 4.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

E. 4.2

En l'occurrence, les prévenus ayant été reconnus coupables, entre autres, de vol en bande, d'escroquerie par métier et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier, leur expulsion est obligatoire. Les conditions de la clause de rigueur ne sont à l'évidence pas remplies, les prévenus n'ayant aucune attache avec la Suisse, ce qu'ils ont reconnu. Par conséquent, les prévenus seront expulsés de Suisse. Compte tenu notamment de leur faute respective, l'expulsion de X_____ sera prononcée pour une durée de 10 ans et celle de Y_____ pour une durée de 7 ans. Conclusions civiles

E. 5

5.1.1. La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP).

- 30 -

P/8162/2021

5.1.2. L'art. 124 al. 3 CPP prévoit que, si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale. 5.1.3.

A teneur de l'article 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

E. 5.2

Les prévenus ayant acquiescé à toutes les conclusions civiles des parties plaignantes, il en sera fait droit. Créance compensatrice

E. 6

6.1.1. Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles - parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées -, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 CP). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (art. 71 al. 2 CP). 6.1.2. L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice (art.71 al. 3 CP). 6.1.3. La créance compensatrice peut être recouvrée sur n'importe quel actif de son débiteur, même s'il est d'origine licite et cet actif peut être saisi temporairement (LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3ème éd., p. 139, n. 535). 6.2.1. En l'espèce, il est établi que les prévenus ont dépensé l'intégralité du butin dérobés aux victimes s'élevant à, à tout le moins, CHF 102'850.- et EUR 8'650.-. Par conséquent, une créance compensatrice à hauteur de ces montants en faveur de l'Etat de Genève sera prononcée à l'encontre des prévenus, étant précisé que ces derniers ne sont pas opposés aux conclusions du Ministère public sur ce point. 6.2.2. En vue de l'exécution de la créance compensatrice, le séquestre du montant de CHF 4'304.- sur le compte RESERVE n°1 _____ auprès de l'Office cantonal de la détention au nom de X _____ sera prononcé. Inventaires, indemnisations et frais

E. 7

Le Tribunal ordonnera les confiscations, les destructions (art. 69 CP) et les restitutions nécessaires (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

E. 8

Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 36'761.00, y compris un émolument de jugement de CHF 2'000.-, seront mis à la charge des prévenus à raison pour moitié chacun (426 al. 1 CPP et 10 al. 1 let. e RTFMP).

- 31 -

P/8162/2021

E. 9

Les défenseurs d'office et conseils juridiques gratuits seront indemnisés (art. 135 al. 2 et 138 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.